



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Giving Notice that a Tax
Information Exchange
Convention Between Canada
and the United Mexican States
Came into Force April 27, 1992**

**Décret avisant que la
Convention sur l'échange de
renseignements fiscaux entre le
Canada et les États-Unis
Mexicains est entrée en vigueur
le 27 avril 1992**

SI/92-109

TR/92-109

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Giving Notice that a Tax Information Exchange
Convention Between Canada and the United
Mexican States Came into Force April 27, 1992**

TABLE ANALYTIQUE

**Décret avisant que la Convention sur l'échange de
renseignements fiscaux entre le Canada et les États-
Unis Mexicains est entrée en vigueur le 27 avril 1992**

Registration
SI/92-109 June 17, 1992

CANADA-MEXICO TAX INFORMATION EXCHANGE
CONVENTION ACT, 1991
AGREEMENTS AND CONVENTIONS

**Order Giving Notice that a Tax Information Exchange
Convention Between Canada and the United
Mexican States Came into Force April 27, 1992**

Notice is hereby given, pursuant to section 24 of the *Canada-Mexico Tax Information Exchange Convention Act, 1991*^{*}, that the Convention between the Government of Canada and the Government of the United Mexican States for the Exchange of Information with Respect to Taxes came into force on April 27, 1992.

Ottawa, June 3, 1992

DON MAZANKOWSKI
Minister of Finance

Enregistrement
TR/92-109 Le 17 juin 1992

LOI DE 1991 SUR LA CONVENTION CANADA-
MEXIQUE SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
FISCAUX
ACCORDS ET CONVENTIONS

**Décret avisant que la Convention sur l'échange de
renseignements fiscaux entre le Canada et les États-
Unis Mexicains est entrée en vigueur le 27 avril 1992**

Avis est donné, conformément à l'article 24 de la *Loi de 1991 sur la Convention Canada-Mexique sur l'échange de renseignements fiscaux*^{*}, que la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis Mexicains sur l'échange de renseignements en matière fiscale est entrée en vigueur le 27 avril 1992.

Ottawa, le 3 juin 1992

Le ministre des Finances
DON MAZANKOWSKI

^{*} S.C. 1992, c. 3, Part IV

^{*} L.C. 1992, ch. 3, partie IV